

ARTICLE III

ASSEMBLÉES

CLAUSE 1—Le Congrès se réunira une fois par an, à la date et au lieu fixés à chaque session, pourvu, toutefois, qu'il reste au Congrès le pouvoir de décider, à n'importe quelle session, de par l'assentiment de la majorité, de ne s'assembler que dans deux ans.

ARTICLE IV

DÉPENSES

CLAUSE 1—On devra pourvoir aux dépenses du Congrès par une cotisation de tant par tête prélevée sur les membres des organisations représentées à ses sessions et sur ceux de toutes autres organisations qui témoigneraient de leur intention de contribuer à ce fonds, le taux par tête devant être fixé à chaque session du Congrès, mais ne devant dans aucun cas dépasser dix centins par année.

CLAUSE 2—Cette cotisation devra être envoyée au secrétaire-trésorier en deux paiements égaux, dus et payables le ou avant le 15 novembre et le ou avant le 15 mai de chaque année.

CLAUSE 3—Toutes les organisations qui n'ont pas contribué au revenu du Congrès durant l'année écoulée et désirant se faire représenter par délégués à aucune de ses sessions annuelles, seront requises de payer au secrétaire-trésorier le montant de la taxe *per capita* pour un semestre d'avance, ce paiement devant être compté comme remplaçant celui qui serait dû le 15 novembre suivant.

ARTICLE V

OFFICIERS

CLAUSE 1—Les officiers de ce Congrès seront un président, un vice-président et un secrétaire-trésorier.

CLAUSE 2—Il sera aussi nommé un comité parlementaire de six : trois de la province d'Ontario et trois de la province de Québec.

CLAUSE 3—Le Congrès pourra, à aucune session, par un vote de la majorité, nommer trois autres membres du comité parlementaire pour aucune ou chacune des autres provinces de la Puissance.

CLAUSE 4—Le comité exécutif consistera du président, du secrétaire-trésorier et du comité parlementaire général.

ARTICLE VI

DEVOIRS DES DIRECTEURS

CLAUSE 1—Le président présidera toutes les séances du Congrès et du Comité Exécutif, convoquera, quand il le jugera à propos, le Comité Exécutif en assemblée pour la transaction des affaires, ou à la demande de trois membres de ce comité, et il accomplira tous autres devoirs qui incombent d'ordinaire au président d'un corps délibérant.

CLAUSE 2—Le vice-président remplira les devoirs du président, en l'absence ou dans le cas de démission de ce dernier.

CLAUSE 3—Le secrétaire-trésorier tiendra un registre des délibérations du Congrès, et, après chaque session, il en préparera et fera imprimer le rapport, qui devra donner toutes les questions discutées et décidées ; il percevra tous les argents dûs au Congrès, et en donnant reçu, et les emploiera à payer les dettes reconnues du Congrès ; il adressera aux organisations ouvrières du Canada, autant qu'il lui sera possible, des circulaires les avertissant, au moins six semaines à l'avance, de la date des sessions du Congrès, et verra à obtenir des taux de passage réduits sur les chemins de fer pour les délégués, et enverra à tous